

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO.: 500-06-001321-245

DATE: 17 AVRIL 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

JOYCE ROMANO
Demanderesse

c.

DANONE INC.
et
WAL-MART CANADA CORP.
et
JORIKI INC.
et
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE
Défenderesses

et

SERVICES CONCILIA INC.
Administrateur du Règlement

et

LPC AVOCATS
Avocats de la Demanderesse

JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT
ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

1. Le Tribunal est saisi d'une demande intitulée *Application to Approve a National Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel Fees and Disbursements*, datée du 21 janvier 2026 (**Demande d'approbation**) visant l'approbation, par le Tribunal, de l'Entente de règlement nationale signée par les parties le 6 novembre 2025 (**Entente**)¹ et l'Addendum à l'Entente de Règlement² signé par les parties à compter du 12 janvier 2026.
2. Le 17 novembre 2025³, le Tribunal a autorisé l'action collective aux seules fins de règlement, a approuvé le plan de publication des avis envisagé par l'Entente et a modifié le groupe aux seules fins de règlement avec les Défenderesses comme suit (**Groupe**) :

<p>Toutes les personnes au Canada qui ont acheté ou ingéré les Produits Silk ou Produits Great Value assujettis au Rappel initié par Danone le 8 juillet 2024, y compris celles qui ont subi un Préjudice corporel découlant de cette ingestion, ainsi que leurs successeurs, ayants droit, membres de la famille et personnes à charge.</p>	<p>All persons in Canada who purchased or ingested the Silk Products or Great Value Products subject to the Recall initiated by Danone Canada on July 8, 2024, including those who have suffered any Personal Injury as a result thereof, and their successors, assigns, family members, and dependants.</p>
--	--

3. Au soutien de la Demande en approbation, la demanderesse a produit des pièces et des déclarations sous serment du représentant de Danone inc.⁴ et de la Demanderesse⁵.
4. L'Entente prévoit un recouvrement collectif sous la forme d'un versement irrévocable d'un montant total de 7 500 000 \$ (**Montant du règlement**)⁶.
5. Il appert de la preuve au dossier que seuls neuf (9) membres se sont exclus⁷ à la suite de l'envoi des avis d'audience d'approbation. Les défenderesses soutiennent la Demande d'approbation. Quant au Fonds d'aide aux actions collectives, il a fait part de ses commentaires par écrit au Tribunal⁸, suivant quoi des modifications ont été apportées à la Demande et aux conclusions recherchées et des pièces justificatives de certains déboursés lui ont été communiquées, de telle sorte qu'il ne formule aucun commentaire à l'égard de la Demande d'approbation.

¹ Pièce R-1.

² Pièce R-2. L'objectif de l'Addendum était d'augmenter le montant du Règlement de 6 500 000 \$ à 7 500 000 \$ afin de tenir compte de la confirmation des procureurs des demandeurs et membres d'un groupe d'une action collective instituée en Colombie-Britannique, qu'ils soutiendraient l'Entente et se désisteraient de leur procédure en Colombie-Britannique si l'Entente était approuvée.

³ *Romano c. Danone inc.*, [2025 QCCS 4222](#).

⁴ Pièce R-5.

⁵ Pièce R-8.

⁶ Addendum (pièce R-2) à la clause 1, par. 1(eee).

⁷ Pièce R-9.

⁸ Voir la lettre du 23 janvier 2026, produite au dossier de la Cour.

6. Des avis ont été publiés dans les journaux et les campagnes Facebook et Google à l'échelle nationale⁹.
7. Le nombre total d'exclusions représente 0,1495 % des 6,017¹⁰ membres putatifs du Groupe qui se sont inscrits à la liste de diffusion des avocats du Groupe dédiée à cette action collective et à qui l'avis de préapprobation a été envoyé directement par courriel avec un lien vers l'avis détaillé. Il s'agit d'une faible proportion d'exclusion qui ne fait pas obstacle en soi à l'approbation de l'Entente.
8. L'Entente a été conclue dans le cadre et à la suite d'une médiation présidée par l'honorable Robert Mongeon, juge retraité de la Cour supérieure¹¹.
9. Une demande d'approuver une entente de règlement d'une action collective et les honoraires des avocats du Groupe est régie par les articles 590 et 593 du *Code de procédure civile*.
10. Les principes directeurs permettant de déterminer si une transaction doit être approuvée sont ainsi résumés par la Cour d'appel dans *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*¹² :

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, sopeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

11. À la lumière des termes et conditions de l'Entente intervenue et de la preuve produite au dossier, il y a lieu de conclure ce qui suit :

(i) Le montant total de l'Entente est de 7 500 000 \$;

⁹ Pièce R-4, pages 3 à 5.

¹⁰ Pièce R-4, page 2.

¹¹ *Sultana c. Toyota Canada inc.*, [2024 QCCS 3329](#), paras. 68 et 88.

¹² *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, [2023 QCCA 527](#), par. 34 (A.B.); *Martin c. Procureur général du Québec*, [2025 QCCS 1108 \(Martin\)](#), par. 20-22.

- (ii) Les arguments juridiques sur la question de savoir si les Défenderesses ont commis les fautes alléguées, et s'il existe un lien causal entre ces fautes et les dommages allégués, et leurs conséquences, le cas échéant, sont sujets à débat ;
- (iii) Les arguments juridiques sur la question de savoir si les Défenderesses sont responsables envers l'un ou l'autre des Membres du Groupe sont sujets à débat ;
- (iv) Les Défenderesses ont toujours nié toute responsabilité ou tout acte répréhensible. Par conséquent, n'eût été l'Entente, les parties se seraient engagées dans un débat contradictoire et coûteux impliquant des experts ;
- (v) Les risques que les Membres du Groupe n'obtiennent aucune compensation, les dépenses, la complexité et la durée du litige pèsent en faveur de l'approbation de l'Entente telle que conclue ;
- (vi) L'Entente a été conclue par des avocats expérimentés et pleinement informés, après des négociations sérieuses ;
- (vii) L'Entente a été conclue dans le cadre d'une médiation présidée par un médiateur expérimenté ;
- (viii) À la suite de la publication des avis, aucun Membre du Groupe ne s'est objecté à l'approbation de l'Entente et neuf (9) Membres du Groupe se sont exclus ;
- (ix) Il n'y a aucune raison de croire, à la lumière de la preuve produite, que les parties n'auraient pas agi de bonne foi ou qu'il y aurait eu de la collusion ;
- (x) La compensation offerte à chaque Membre du Groupe selon la Grille de compensation (Annexe A à l'Entente) apparaît raisonnable dans les circonstances et comparable aux montants déjà considérés comme tels selon la jurisprudence¹³ ;
- (xi) Le processus d'indemnisation prévu à l'Entente est simple en ce que chaque membre pourra soumettre un formulaire de réclamation¹⁴ et,

¹³ Voir notamment les autorités suivantes, citées par la partie défenderesse au soutien des montants d'indemnisation inclus dans l'Entente : *Rahmani c. Groupe Adonis inc.*, 2021 QCCS 2616, *Alzu and Hohenacker v. Smucker Foods of Canada Corp. and Ardent Mills ULC*, Court File No. 1703 07203, June 7, 2022, par. 1 et 3; *Gaudette c. Nature's Touch Frozen Foods Inc.*, 2018 QCCS 5962 ; *Kafai c. Nature's Touch Frozen Foods Inc.*, 2019 ONSC 160; *Langlois c. Meunier*, (C.S., 1973-01-30), SOQUIJ AZ-73021058, [1973] C.S. 301; *Bilodeau c. Société de transport de la communauté urbaine de Montréal*, Dossier de Cour 500-05-006218-893, 1^{er} octobre 1991.

¹⁴ Pièce R-6.

si nécessaire, fournir de la documentation au soutien de sa réclamation.

12. Ainsi, il appert qu'en considération des principes directeurs applicables, les conditions de l'Entente, y compris les montants offerts, apparaissent justes, raisonnables et adéquats et méritent d'être approuvés.
13. Le Tribunal estime que les avantages de l'Entente (y compris son Addendum) l'emportent sur ses inconvénients et l'Entente et son Addendum apparaissent dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe, et respectent le principe de proportionnalité.
14. Des quittances ont aussi été signées par les 13 Assureurs de santé provinciaux, en échange du paiement, prélevé à même le Montant du Règlement, d'un montant total de 350 000 \$, tout inclus¹⁵.
15. Quant à la question de l'approbation des honoraires des avocats du Groupe, la preuve révèle qu'une convention d'honoraires a été signée par la Demanderesse, qui prévoit des honoraires extrajudiciaires représentant 30 % de toute somme perçue en sus des déboursés (plus les taxes applicables)¹⁶.
16. En vertu de l'art. 593 al. 2 C.p.c., le juge doit s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables et, en cas contraire, il doit les fixer « au montant qu'il indique »¹⁷. Dans *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*¹⁸, la Cour d'appel réitère les éléments suivants à prendre en considération pour déterminer si les honoraires extrajudiciaires convenus sont justes et raisonnables :
 - (a) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée »¹⁹ ;
 - (b) Le juge n'est pas lié par la convention et doit vérifier que les honoraires sont effectivement justes et raisonnables. En cas contraire, il peut les réviser en fonction de leur valeur réelle, et les arbitrer et les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que les membres retirent de l'action collective²⁰. Cet exercice implique la recherche d'un « équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses »²¹ ;

¹⁵ Pièce R-7.

¹⁶ Pièce R-8.

¹⁷ *A.B.*, précité note 12.

¹⁸ *A.B.*, id.

¹⁹ *A.B.*, id., par. 51; *Martin*, précité note 12, par. 43.

²⁰ *A.B.*, id., par. 51.

²¹ *A.B.*, id.

17. L'art. 102 du *Code de déontologie des avocats*²² fournit des indications utiles à l'analyse du caractère juste et raisonnable des honoraires, en précisant que :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires

- 1° l'expérience ;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire ;
- 3° la difficulté de l'affaire ;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client ;
- 5° la responsabilité assumée ;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle ;
- 7° le résultat obtenu ;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements ;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

18. La Cour d'appel rappelait également ce qui suit quant à l'analyse que doit faire le Tribunal des honoraires des avocats du Groupe²³ :

[58] L'appelant et l'*amicus curiae* ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement. Il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme. Comme le mentionne la Cour dans l'arrêt *Skarstedt*, « c'est à la lumière de chaque réclamation qu'un juge doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires en vue de leur approbation ». C'est ainsi que les juges ont révisé à la baisse le pourcentage établi par les parties lorsque celui-ci paraissait exagéré par rapport au travail effectué par les avocats, au règlement relativement modeste du litige et aux honoraires professionnels qui auraient été facturés selon le modèle du taux horaire. La possibilité prévoit des pourcentages progressifs qui augmentent avec l'avancement du dossier peut être équitable en fonction du travail consacré au dossier. Par contre, une telle formule peut dissuader les avocats à régler tôt dans le processus, même lorsqu'un règlement rapide est dans le meilleur intérêt des membres. Des pourcentages peuvent aussi être dégressifs à partir de l'obtention d'un certain montant à titre de règlement, mais cela aussi peut aussi avoir une influence dissuasive sur les efforts des avocats. Bref, chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final. Surtout, l'analyse

²² *Code de déontologie des avocats*, ch. B-1, r. 3.1 (**Code de déontologie**).

²³ *A.B.*, précité note 12, par. 58 et 64.

ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée.

[...]

[64] Comme mentionné ci-avant, une convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Devant une telle présomption, l'analyse de la raisonnabilité des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. L'expérience nous enseigne que le montant d'honoraires payable en vertu d'une convention à pourcentage va souvent, sinon presque toujours, excéder le montant d'honoraires calculé sur la base du temps consacré à l'affaire multiplié par le ou les taux horaires applicables. Par conséquent, si l'analyse est axée sur les heures travaillées, le montant d'honoraires à payer risque toujours d'apparaître comme excessif ou déraisonnable. Ainsi, débiter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débiter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le Code de déontologie et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[Nos soulignements]

19. Dans *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*²⁴, la Cour d'appel ajoutait récemment qu'il faut tenir compte de la fonction sociale de l'action collective, ainsi que la répartition du risque dans la conduite d'une action collective. Traitant de ce dernier sujet, elle précise ce qui suit :

[49] Il y a cependant autre chose à dire sur ce sujet. Plus spécifiquement, l'appelant revient à quelques reprises dans son exposé sur une notion dont il vante les attraits, celle appelée « entrepreneurial lawyering ». Il cite à ce sujet l'arrêt *Sibiga c. Fido Solutions inc.* où le juge Kasirer, alors de la Cour d'appel et rédigeant les motifs unanimes d'une formation de trois juges, avait observé ce qui suit^[22]:

[102] While it is not inappropriate to be mindful of possible excesses of what some have described as "entrepreneurial lawyering" in class actions, it is best to recognize that lawyer-initiated proceedings are not just inevitable, given the costs involved, but can also represent a social good in the consumer class action setting.

Cela dit, immédiatement après, le juge Kasirer ajoutait la nuance suivante^[23] :

²⁴ 2025 QCCA 1225 (**MacDuff**).

Scholars have observed that, within the proper limits of ethical rules that bind all lawyers, courts should recognize that lawyer-initiated consumer class actions can be helpful to meet the access to justice policy goals of the modern law of civil procedure.

[50] Un facteur nécessairement visé par les mots « *the proper limits of ethical rules* » est celui dont traite l'article 7 du *Code de déontologie des avocats*, que je reproduis de nouveau et qui est ainsi libellé :

L'avocat évite toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre, soit le fait de rechercher un gain avec avidité ou cupidité ou d'utiliser de manière abusive son statut d'avocat dans le but de s'enrichir.

[51] Élaborons. Ce qu'on appelle « *entrepreneurial lawyering* » ne doit pas devenir un prétexte pour justifier l'émergence d'une « industrie de l'action collective », imprégnée d'un légalisme obtus, dans le cadre de laquelle des créances précaires, dont certaines peuvent avoir pour origine quelque chose d'insignifiant, deviendraient par le seul effet du nombre des objets de spéculation, de négoce et de lucre. Dans le même ordre d'idées, la notion ne doit pas non plus servir à cautionner ce qu'il est convenu d'appeler, selon une autre expression imagée d'origine américaine entrée ici dans la langue courante, la pratique du « *ambulance chasing* ». Aussi, l'article 593 *C.p.c.* constitue-t-il, à n'en pas douter, une pièce maîtresse pour maintenir un juste équilibre entre les droits de tous les intéressés. Il permet également de préserver l'intégrité du système judiciaire et, ainsi, de combattre le « cynisme ambiant » que mentionne le juge au paragraphe [21] du Jugement (III). Le contentieux des actions collectives, on le sait, absorbe une proportion préoccupante des ressources judiciaires, pourtant déjà fort sollicitées ailleurs. Tout cela milite en faveur d'une large discrétion dans la mise en application de la règle qu'énonce l'article 593 *C.p.c.* Formulée en termes extensifs ou génériques, cette règle insiste sur une seule chose : « l'intérêt des membres du groupe ». C'est ce qui doit demeurer prioritaire.

20. Les avocats du Groupe réclament un montant à titre d'honoraires extrajudiciaires de 2 250,000 \$ (30% du Montant du Règlement de 7 500 000 \$) plus les taxes applicables, et ils partageront – à même ce montant – une portion des honoraires avec les avocats du Groupe putatif ayant œuvré dans la procédure similaire instituée en Colombie-Britannique²⁵.
21. Me Justin Giovannetti, un des avocats du Groupe putatif dans la procédure de la Colombie-Britannique, produit d'ailleurs une déclaration sous serment indiquant notamment ce qui suit :

7. I have spoken with both plaintiffs in the BC Proceeding and confirm that they have instructed me to inform this Honourable Court that they understand the proposed Settlement and that both support the request for its approval, including the requested amount for class counsel fees and disbursements.

8. Class counsel in the BC Proceeding also support the request for Court approval of the proposed Settlement.

²⁵ *Gabriel et Bige c. Danone inc. et al.*, dossier no. S244861.

9. Subject to the approval of the Settlement by the Superior Court of Québec, the plaintiffs in the BC Proceeding have agreed to discontinue that proceeding within two (2) weeks of the date of the judgment approving the Settlement.

22. Le désistement de la procédure de la Colombie-Britannique est une condition essentielle de l'Entente (prévues à ses paragraphes 7 et 8), sans quoi Danone inc. et/ou Intact Compagnie d'assurance auraient le droit de résilier l'Entente de règlement conformément à son paragraphe 88(e).
23. Les avocats du Groupe réclament aussi le remboursement de leurs débours encourus de 13 755,61 \$ (taxes incluses), ainsi que les débours encourus par Slater Vecchio dans la procédure de la Colombie-Britannique de 39 861,02 \$ (taxes incluses)²⁶.
24. Aucune des parties ne conteste la raisonnable des honoraires. Le Fonds d'aide aux actions collectives ne fait pas non plus de représentation à cet égard²⁷.
25. Le Tribunal doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires réclamés par les avocats du Groupe à la lumière des facteurs pertinents²⁸. À cet égard, il y a lieu de remarquer que bien que le montant réclamé est élevé, notamment considérant le fait que l'Entente est intervenue avant même l'autorisation de l'action collective et que le temps et les efforts consacrés ne peuvent justifier le montant des honoraires, il appert que dans les circonstances particulières du présent dossier, dont la nature du litige et des préjudices allégués, les catégories d'indemnisation prévues à l'Entente, l'importance de l'affaire pour les Membres du Groupe, le paiement complet déjà effectué du Montant de Règlement par les défenderesses, la redistribution qui sera recherchée en cas de reliquat, et les bénéfices que retirent les Membres du Groupe d'un règlement hâtif du dossier, que l'Entente conclue représente une valeur réelle et concrète pour les Membres du Groupe et qu'ils demeurent les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses.
26. Quant à la possibilité de fractionner le paiement des honoraires des avocats du Groupe à un stade ultérieur du processus de distribution, bien qu'elle s'avère appropriée dans certains cas, elle n'apparaît pas opportune en l'instance à la lumière de l'ensemble des circonstances propres à la présente affaire.
27. En conséquence, il y a lieu de conclure que les honoraires et débours demandés dans la présente affaire sont justes et raisonnables.

²⁶ Pièce R-3, par. 5

²⁷ Voir la lettre du 23 janvier 2026 précitée, note 8.

²⁸ A.B., précité note 12, par. 45, 58 et 64; *Holcman c. Lightspeed Commerce inc.*, [2025 QCCS 4265](#), paras. 16 à 18 et 27; *Majestic Asset Management c. Banque Toronto-Dominion*, [2024 QCCS 225](#), paras. 100, 102, 109 et 118.

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
<p>[22] ACCUEILLE la présente <i>Demande d'approbation du règlement d'une action collective nationale et des honoraires des avocats du groupe et débours</i>;</p>	<p>GRANTS the present <i>Application to Approve a National Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel Fees and Disbursements</i>;</p>
<p>[23] ORDONNE que, sauf indication contraire dans le présent jugement ou modification par celui-ci, les termes en majuscule utilisés dans le présent jugement auront le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement et son Addendum;</p>	<p>ORDERS that, except as otherwise specified in, or as modified by this judgment, capitalized terms used herein shall have the meaning ascribed in the Settlement Agreement and its Addendum;</p>
<p>[24] DÉCLARE que l'Entente de règlement (y compris son Addendum, son préambule et ses annexes) :</p> <p>a) est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe ;</p> <p>b) est approuvé conformément à l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> ; et</p> <p>c) doit être mise en œuvre conformément à l'ensemble de ses modalités ;</p>	<p>DECLARES that the Settlement Agreement (including its Addendum, Preamble and its Schedules):</p> <p>a) is fair, reasonable and in the best interest of the Class Members;</p> <p>b) is hereby approved pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i>; and</p> <p>c) shall be implemented in accordance with all of its terms;</p>
<p>[25] APPROUVE l'Entente de règlement et son Addendum, et ORDONNE aux parties d'en respecter les modalités ;</p>	<p>APPROVES the Settlement Agreement and its Addendum, and orders the parties to respect its terms;</p>
<p>[26] DÉCLARE que l'Entente de règlement (incluant son Addendum) constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du <i>Code civil du Québec</i> et que le présent jugement et l'Entente de règlement et son Addendum lient toutes les parties et tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion ;</p>	<p>DECLARES that the Settlement Agreement (including its Addendum) constitutes a transaction within the meaning of articles 2631 and following of the <i>Civil Code of Quebec</i> and that this Judgment and the Settlement Agreement and its Addendum are binding upon all parties and all Class Members who have not excluded themselves by the opt-out deadline;</p>
<p>[27] ORDONNE le recouvrement collectif des réclamations de Membres du Groupe, avec liquidation individuelle ;</p>	<p>ORDERS the collective recovery of the Class Members' claims, with individual liquidation;</p>
<p>[28] DÉCLARE que tous les Membres du Groupe, à moins qu'ils ne se soient</p>	<p>DECLARES that all Class Members, unless they validly opted out, are deemed</p>

<p>valablement exclus, sont réputés avoir choisi de participer au règlement et sont liés par l'Entente de règlement (incluant son Addendum), la quittance qu'elle contient et le présent jugement ;</p>	<p>to have elected to participate in the settlement and shall be bound by the Settlement Agreement (including its Addendum), the release it contains and this Judgment;</p>
<p>[29] ORDONNE que la contrepartie du règlement prévue dans l'Entente de règlement (incluant son Addendum) soit fournie en pleine conformité avec les obligations des Défenderesses en vertu de l'Entente de règlement et son Addendum ;</p>	<p>ORDERS that the settlement consideration set forth in the Settlement Agreement (including its Addendum) shall be provided in full satisfaction of the obligations of the Defendants under the Settlement Agreement and the Addendum;</p>
<p>[30] DÉCLARE qu'en vertu de l'application de l'Ordonnance d'approbation de règlement, à moins que l'Entente de règlement ne soit résiliée conformément aux dispositions de la Section 6 de celle-ci, les Personnes donnant quittance, lorsque l'Ordonnance d'approbation de règlement sera devenue définitive, seront réputées avoir et, en vertu de l'Ordonnance d'approbation de règlement, avoir entièrement, définitivement et pour toujours quittancé, renoncé et déchargé les Personnes quittancées de toutes les Réclamations quittancées, au sens d'Entente de règlement (incluant son Addendum), à toutes fins légales, quelles qu'elles soient ;</p>	<p>DECLARES that, by operation of the Settlement Approval Order, unless the Settlement Agreement is terminated in accordance with the provisions of Section 6 thereof, the Releasors, upon the Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of this Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Releasees from all Released Claims, as those terms are defined in the Settlement Agreement (including its Addendum), for all legal intents and purposes whatsoever;</p>
<p>[31] DÉCLARE qu'en contrepartie des paiements versés aux Assureurs de santé provinciaux prévus dans l'Entente de règlement et son Addendum (d'un montant total de 350 000 \$, tout compris), les Assureurs de santé provinciaux seront réputés libérer et acquitter à jamais toutes réclamations qu'ils ont eues, ont maintenant ou pourraient avoir par la suite en vertu des droits de recouvrement des Assureurs de santé provinciaux découlant de ces actions ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, les causes d'action, les poursuites, les créances, les obligations, les comptes, les obligations, les engagements, les</p>	<p>DECLARES that, in consideration of the payments made to the Public Health Insurers set out in this Settlement Agreement and its Addendum (totalling \$350,000 all-inclusive), the Public Health Insurers will be deemed to release and forever discharge any and all manner of claims which the Public Health Insurers ever had, now have, or hereafter can, shall or may have pursuant to the Public Health Insurers' rights of recovery arising out of or in any way related to the actions, causes of action, suits, debts, duties, accounts, bonds, covenants, contracts, claims and demands whatsoever that</p>

contrats, les réclamations et les demandes de quelque nature que ce soit qui ont été invoquées ou qui auraient pu être invoquées par la suite, ou qui peuvent ou pourraient être invoquées par la suite, par ou au nom de la Demanderesse et d'un Membre du Groupe relativement à l'achat, à l'acquisition ou à l'ingestion des Produits et d'autres réclamations formulées dans l'Action du Québec et/ou l'Action de la Colombie-Britannique, qu'elles soient connues ou inconnues, passées ou futures, directes ou indirectes, subrogées ou autres, se rapportant de quelque manière que ce soit aux Réclamations quittancées (telles que définies dans l'Entente de règlement), et y compris, sans s'y limiter et à titre d'exemple, toutes les réclamations subrogées et/ou directes à l'égard de la Demanderesse et des Membres du Groupe qui ont été ou auraient pu être intentées par un Assureur de santé provincial, que ce soit en vertu d'une loi provinciale ou territoriale ou autrement, qui permet le recouvrement des frais de santé ou des frais médicaux auprès de tiers ou autrement, pour le coût des soins ou des traitements médicaux fournis à la Demanderesse et aux Membres du Groupe, ainsi que le dépistage ou la surveillance médicale découlant des faits allégués dans l'Action du Québec et/ou l'Action de la Colombie-Britannique contre les Personnes quittancées (tous tels que définis dans l'Entente de règlement). Les Assureurs de santé provinciaux ne peuvent présenter aucune réclamation, ni entreprendre ou poursuivre aucune procédure contre une personne, une société de personnes, une société ou toute autre entité qui pourrait réclamer une compensation ou une indemnité ou toute autre réparation de nature pécuniaire, déclaratoire ou injonctive contre les Personnes quittancées en lien avec les Réclamations quittancées dans la présente Entente de règlement et son Addendum ;

were asserted or which could have been asserted, or which hereafter may or could be asserted, by or on behalf of any Plaintiff and Class Member relating to the purchase, acquisition or ingestion of the Products and other claims asserted in the Quebec Proceeding and/or the BC Proceeding, whether known or unknown, past or future, direct or indirect, subrogated or otherwise, relating in any way to the Released Claims (as defined in the Settlement Agreement), and including, without limitation and by way of example, all subrogated and/or direct claims in respect of the Plaintiff and Class Members that were or could have been brought by any Public Health Insurer, whether pursuant to provincial or territorial legislation or otherwise, that permits recovery of healthcare costs or medical expenses from third parties or otherwise, for the cost of medical care or treatment provided to Plaintiff and Class Members, as well as medical screening or monitoring arising from the facts alleged in the Quebec Proceeding and/or the BC Proceeding against the Releasees (all as defined in the Settlement Agreement). The Public Health Insurers may not make any claims, or take or continue any proceedings against any person, partnership, corporation, or other entity who might claim contribution or indemnity or any other relief of a monetary, declaratory or injunctive nature from the Releasees in connection with the claims released in this Settlement Agreement and its Addendum;

<p>[32] APPROUVE le paiement des honoraires des Avocats du Groupe prévus au paragraphe 111 de l'Entente, d'un montant de 30 % plus taxes du Montant du règlement de 7 500 000 \$;</p>	<p>APPROVES the payment of Class Counsel Fees provided for at clause 111 of the Settlement Agreement, in the amount of 30% plus taxes of the Settlement Amount of \$7,500,000.00;</p>
<p>[33] APPROUVE le remboursement des débours d'un montant de 53 616,63 \$ (taxes incluses), à être versés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 13 755,61 \$ à LPC Avocats • 39 861,02 \$ à Slater Vecchio 	<p>APPROVES the reimbursement of disbursements of \$53,616.63 (inclusive of taxes) to be paid as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> • \$13,755.61 to LPC Avocats • \$39,861.02 to Slater Vecchio
<p>[34] DÉCLARE que la présente Action collective est réglée à l'amiable à toutes fins légales que ce soit, conformément aux modalités spécifiques contenues dans le présent jugement et dans l'Entente de règlement et son Addendum ;</p>	<p>DECLARES that this Class Action is settled out-of-Court for all legal intents and purposes whatsoever, in accordance with the specific terms contained in this judgment and in the Settlement Agreement and its Addendum;</p>
<p>[35] APPROUVE la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'Avis d'approbation de règlement, dans ses versions française et anglaise, essentiellement sous la forme de l'annexe « F » de l'Entente de règlement et l'Avis d'approbation de l'Entente abrégé essentiellement sous la forme de la pièce R-12;</p>	<p>APPROVES the form, content and mode of dissemination of the Settlement Approval Notice, in its French and English versions, substantially in the form of Schedule "F" of the Settlement Agreement, and the short-form Settlement Approval Notice substantially in the form of Exhibit R-12;</p>
<p>[36] ORDONNE la diffusion de l'Avis d'approbation de règlement, en français et en anglais, substantiellement sous la forme de l'annexe « F » de l'Entente de règlement, et l'Avis d'approbation de l'Entente abrégé essentiellement sous la forme de la pièce R-12, dans les 30 jours de la Date d'entrée en vigueur telle que définie dans l'Entente de règlement;</p>	<p>ORDERS the dissemination of the Settlement Approval Notice, in French and in English, substantially in conformity with Schedule "F" to the Settlement Agreement, and of the short-form Settlement Approval Notice substantially in the form of Exhibit R-12, within 30 days of the Effective Date as defined in the Settlement Agreement;</p>
<p>[37] APPROUVE la Grille de compensation, l'annexe « A » de l'Entente de règlement;</p>	<p>APPROVES the Compensation Grid, Schedule "A" to the Settlement Agreement;</p>
<p>[38] APPROUVE le Formulaire de réclamation substantiellement sous la forme de la pièce R-6;</p>	<p>APPROVES the Claim Form substantially in the form of Exhibit R-6;</p>

<p>[39] CONFIRME la désignation antérieure de Concilia Services Inc. à titre d'Administrateur des réclamations aux fins d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues en vertu de l'Entente de règlement, de l'Addendum, et de la Grille de compensation;</p>	<p>CONFIRMS Concilia Services Inc.'s prior appointment as the Claims Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Settlement Agreement, the Addendum and the Compensation Grid;</p>
<p>[40] ORDONNE que l'Administrateur des réclamations administre les réclamations en stricte conformité avec l'Entente de règlement (et son Addendum), y compris la Grille de compensation, en l'appliquant de manière équitable, cohérente, compétente et rigoureuse;</p>	<p>ORDERS that the Claims Administrator shall administer the claims strictly in accordance with the Settlement Agreement (and its Addendum), including the Compensation Grid, applying it fairly, consistently, competently, and rigorously;</p>
<p>[41] ORDONNE que toutes les déterminations d'admissibilité et de compensation soient prises de manière indépendante et impartiale, en se fondant uniquement sur les exigences en matière de preuve énoncées dans la Grille de compensation ;</p>	<p>ORDERS that all eligibility and compensation determinations will be made independently and impartially, based solely on the evidentiary requirements set out in the Compensation Grid;</p>
<p>[42] ORDONNE que l'Administrateur des réclamations maintienne la confidentialité et ne partage pas les renseignements fournis en vertu du jugement à intervenir, avec toute autre personne, à moins que cela ne soit nécessaire pour exécuter l'Entente de règlement et la Grille de compensation et/ou pour faciliter le processus d'administration des réclamations conformément à l'Entente de règlement et à la Grille de compensation;</p>	<p>ORDERS that the Claims Administrator shall maintain confidentiality over and shall not share the information provided pursuant to the judgment to be rendered, with any other person, unless doing so is necessary for executing the Settlement Agreement and the Compensation Grid and/or facilitating the claims administration process in accordance with the Settlement Agreement and the Compensation Grid;</p>
<p>[43] ORDONNE que l'Administrateur des réclamations utilise les renseignements qui lui ont été fournis dans le cadre du processus d'administration des réclamations conformément au jugement à intervenir dans le seul but d'exécuter l'Entente de règlement et la Grille de compensation et de faciliter le processus d'administration des réclamations conformément à l'Entente de règlement et à</p>	<p>ORDERS that the Claims Administrator shall use the information provided to it through the claims administration process pursuant to the judgment to be rendered for the sole purpose of executing the Settlement Agreement and the Compensation Grid and facilitating the claims administration process in accordance with the Settlement Agreement and the Compensation Grid,</p>

la Grille de compensation, et à aucune autre fin ;	and for no other purpose;
<p>[44] ORDONNE à l'Administrateur des réclamations Services Concilia inc. de transmettre un rapport détaillé d'administration aux parties, au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives, indiquant notamment, le montant des honoraires et débours versés aux avocats du Groupe, le montant des frais d'avis et des frais d'administration, le solde du fonds de règlement après distribution, le nombre et la valeur des fonds non encaissés, le reliquat, s'il en subsiste, le montant prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi que le solde du reliquat qui sera versé à un organisme de charité, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du <i>Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile</i>, C-25.01, r. 0.2.1 ;</p>	<p>ORDERS the Claims Administrator Concilia Services Inc. to send a detailed administration report to the parties, the Court, and the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i>, indicating, in particular, the amount of fees and disbursements paid to Class counsel, the amount of notice and administration costs, the balance of the settlement fund after distribution, the number and value of unclaimed funds, the remainder, if any, the amount deducted for the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i>, and the balance of the remainder to be paid to a charitable organization, in accordance with sections 59 and 60 of the <i>Regulation of the Superior Court of Québec in civil matters</i>, C-25.01, r. 0.2.1;</p>
<p>[45] RÉSERVE au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i>, c. F-3.2.0.1.1, r. 2 ;</p>	<p>RESERVES the right of the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> to deduct from any remaining balance the percentage provided for in the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i>, F-3.2.0.1.1, r. 2;</p>
<p>[46] DÉCLARE que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties relativement à la mise en œuvre de l'Entente, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture ;</p>	<p>DECLARES that the Court will remain seized of the matter for any issues that may be raised by the parties in relation to the implementation of the Settlement Agreement, until it has rendered a closing judgment;</p>
<p>[47] LE TOUT, sans frais de justice.</p>	<p>THE WHOLE, without legal costs.</p>

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC Avocats
Avocats de la Demanderesse

Me Emmanuelle Poupart
Me Samuel Lepage
Me Alexandra Guimont
McCarthy Tétrault LLP
Avocats de Danone inc.

Me Noah Boudreau
Me Mirna Kaddis
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de Wal-Mart Canada Corp.

Me Christina Parent-Roberts
Me Julie Simard
a.i.i.a. services juridiques
Avocats de Intact Compagnie d'Assurance

Me Tina Silverstein
Me Mark E. Meland
Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.
Avocats de Joriki Inc.

Me Patrice Duguay-Perreault
Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 26 janvier 2026